ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.495/2
DU 16 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 21 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture néerlandaise et permettant aux directions d'établissements secondaires supérieurs de promotion sociale de bénéficier des mêmes barèmes que les directions d'établissements secondaires supérieurs de l'enseignement obligatoire », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

1. L'alinéa 2 cite le décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection'. En application de l'article 1er, § 2, 2°, de ce décret, il ne s'applique pas aux fonctions exercées dans les établissements de promotion sociale.

L'alinéa 2 sera omis.

2. L'article 139 du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs', qui est mentionné à l'alinéa 3, contient une habilitation au Gouvernement à fixer une nouvelle échelle de traitement à partir de l'entrée en vigueur de ce décret.

Cependant, cette disposition n'est applicable qu'aux membres du personnel visés aux articles 134, 135, 136 et 138 du décret du 2 février 2007 précité, en l'occurrence les membres du personnel de l'enseignement subventionné, alors que le projet à l'examen concerne également les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Concernant ceux-ci, un fondement juridique peut être trouvé dans l'article 1er, alinéa 2, 8°, de la loi du 22 juin 1964 'relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État' et dans l'article 6 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 'portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique'.

Les alinéas 1er et 4 seront complétés en ce sens.

Dispositif

Article 2

Selon l’article 2 du projet, « le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2007 ».

Il est rappelé qu’en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L’auteur du projet doit dès lors être en mesure de justifier que la rétroactivité prévue par le texte en projet répond à ces critères.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS